# **Fiche d’information à l’intention des familles : Services compensatoires COVID-19 et d’aide au rétablissement pour les élèves ayant un PEI pendant la pandémie de COVID-19**

Le 17 août 2020, le département de l’Éducation élémentaire et secondaire (DESE) a publié des lignes directrices à l’intention des établissements et des administrations scolaires pour faciliter leur travail avec les familles pour aider ensemble les élèves qui bénéficient de programmes d’enseignement individualisé (PEI) à remédier autant que possible aux perturbations scolaires dues à la COVID-19. Ce guide a pour titre *Coronavirus (COVID-19) Special Education Technical Assistance Advisory 2021-1: COVID-19 Compensatory Services and Recovery Support for Students with IEPs*. Ces conseils peuvent être consultés ici : [www.doe.mass.edu/sped/advisories/2021-1-covid-compservices.docx](http://www.doe.mass.edu/sped/advisories/2021-1-covid-compservices.docx).

Cette fiche d’information résume les principaux conseils du DESE à l’intention des familles. Le DESE encourage les familles à rester en contact avec les éducateurs et les administrateurs de leur enfant et à parler des conséquences de ces nouvelles recommandations pour elles et pour cet enfant. Si vous faites partie de votre [Conseil consultatif des parents d’élèves de l’éducation spécialisée](https://fcsn.org/masspac/sepac-basic-toolkit/advising-the-district/) (*Special Education Parent Advisory Council*, ou SEPAC), vous pouvez également collaborer avec votre établissement et votre administration scolaire pour planifier et mettre en place des politiques et des pratiques qui aideront *tous* les élèves bénéficiant d’un PEI, en plus de votre propre enfant.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

## **Le droit de votre enfant à la mise en œuvre de son PEI et à un enseignement public gratuit et adapté (*Free and Appropriate Public Education* ou FAPE)**

Il est important que vous sachiez que les [lois sur l’éducation spécialisée](http://www.doe.mass.edu/sped/videos/parents-guide/index.html#/) prévoient que chaque élève faisant l’objet d’un PEI doit bénéficier d’un enseignement public gratuit et adapté (FAPE). Le département américain de l’Éducation a clairement indiqué que ces élèves doivent bénéficier d’un FAPE même pendant la pandémie. Celui-ci peut toutefois se présenter sous des modalités différentes du fait de la COVID-19. Par exemple, pour protéger la santé et la sécurité des élèves et de leurs éducateurs, lorsque les établissements scolaires ont été fermés au printemps, votre enfant a probablement reçu une instruction et des services d’éducation spécialisée en utilisant un ordinateur ou un téléphone, au lieu d’être dans une salle de classe.

## **Définitions**

Dans ses recommandations aux établissements scolaires et aux districts, le DESE a défini trois types de services pour aider les élèves faisant l’objet d’un PEI à remédier aux perturbations scolaires causées par la pandémie lorsque le gouverneur a [ordonné](https://www.mass.gov/info-details/covid-19-updates-and-information) l’arrêt de l’enseignement en personne, à partir de mars 2020 :

1. **Aide au rétablissement pour l’enseignement général**

Il s’agit d’un soutien que les écoles et les districts peuvent offrir à tous les élèves, y compris ceux qui bénéficient d’un PEI, pour les aider à retrouver les compétences et les connaissances qu’ils ont perdues lorsque l’enseignement en personne a été suspendu au printemps en raison de la pandémie, et pour contribuer à leur bien-être affectif et social.

1. **Services compensatoires face à la COVID-19**

Il s’agit de services d’enseignement et d’éducation spécialisée dispensés en plus de la prestation des services de PEI habituels de votre enfant. Si votre enfant a régressé ou n’a pas fait de progrès efficaces sur la voie de ses objectifs de PEI en raison de la pandémie, ces services permettront de remédier spécifiquement aux effets de la suspension, de l’interruption, du retard, ou de l’inaccessibilité des services de PEI.

1. **Nouveaux services de PEI**

Votre enfant peut avoir besoin de services d’éducation spécialisée supplémentaires pour répondre à de nouveaux besoins liés au handicap. Dans ce cas, il s’agit de ce que l’on appelle les « Nouveaux services PEI » et l’équipe PEI de votre enfant vous en parlera et les incorporera au PEI de votre enfant.

## **Priorisation des élèves**

Alors que l’éducation de tous les élèves a été affectée par le passage soudain à l’enseignement et à la prestation de services à distance, certains élèves bénéficiant d’un PEI ont dû faire face à des difficultés plus importantes que d’autres. Le DESE demande aux établissements et aux administrations scolaires de donner la priorité à des élèves spécifiques lors de la détermination du besoin de ces services. Ces groupes spécifiques d’élèves sont les suivants :

* Les élèves ayant des besoins complexes et importants :
  + les élèves déjà identifiés comme « à besoins importants » dans le cadre du processus PEI sur le formulaire « [Primary Disability/Level of Need-PL 3](http://www.doe.mass.edu/sped/iep/forms/english/pl3.doc) ». Le niveau de besoin d’un élève dépend de (1) l’endroit de la prestation des services à l’élève (dans la salle de classe générale ou à l’extérieur) ; (2) de la personne qui dispense les services : enseignants généraux, professionnels de l’éducation spécialisée, préprofessionnels, ou prestataires de services liés ; et (3) du pourcentage de la durée d’une journée scolaire au cours duquel l’élève bénéficie de services d’éducation spécialisée ;
  + les élèves qui ne pourraient pas participer à un enseignement à distance en raison de besoins liés à une situation de handicap ou l’indisponibilité de la technologie correspondante ;
  + les élèves qui ont principalement recours à des aides de communication alternative et améliorée (CAA) ;
  + les élèves sans abri ;
  + les élèves en famille d’accueil ou en centre de soins collectifs ; et
  + les élèves identifiés de manière duale comme des élèves en apprentissage de l’anglais ;
* les enfants d’âge préscolaire dont les évaluations d’éligibilité ou le début des services d’éducation spécialisée préscolaires ont été retardés ou interrompus ; et
* les élèves qui ont eu 22 ans pendant la période de suspension de l’enseignement en personne ou qui auront 22 ans au cours des trois premiers mois de l’année scolaire 2020-2021, et dont les programmes de transition ont été interrompus ou suspendus avant qu’ils aient atteint l’âge limite d’admissibilité à ces bénéfices.

Le ministère a recommandé que les parents et l’équipe PEI collaborent à la prise de décisions en matière de services compensatoires COVID-19 pour les élèves de ces groupes hautement prioritaires d’ici le 15 décembre 2020.

Pour les élèves qui ne font pas partie des groupes hautement prioritaires, le personnel scolaire prendra le temps d’observer votre enfant pour évaluer son adaptation au nouvel environnement éducatif cet automne. Il examinera également les données et communiquera en ce qui concerne l’apprentissage et les besoins affectifs de votre enfant. Les établissements et les administrations scolaires travailleront avec vous pour s’assurer que votre enfant bénéficie des services et du soutien dont il a besoin.

## **Des décisions fondées sur des données**

Toutes les décisions concernant les services compensatoires COVID-19 dont votre enfant pourrait avoir besoin doivent être individualisées et basées sur des informations et des données. Dans la mesure où votre enfant a passé plusieurs mois en votre compagnie à plein temps, vous devez être la principale source de données et d’informations pour les établissements et les administrations scolaires. Vous pouvez donner à vos partenaires scolaires des informations importantes au sujet de l’accès de votre enfant à l’apprentissage, son implication, son attention, son comportement, ses progrès, ses compétences, ses expériences à la maison et les effets de la pandémie de COVID-19 sur celui-ci. Il est important que vous informiez également l’équipe des difficultés éventuellement rencontrées par votre enfant pour accéder aux services à distance en raison de sa situation de handicap, de problèmes de connexion à l’Internet ou liés à l’équipement informatique, parce que votre enfant avait besoin d’une traduction par un interprète, ou pour toute autre raison.

Lorsque l’équipe de PEI (vous compris) aura examiné toutes les informations et données relatives aux progrès de votre enfant sur la voie des objectifs PEI, l’équipe déterminera si votre enfant a besoin de ces services et soutiens.

## **Décision en ce qui concerne la réponse aux besoins de votre enfant**

Le DESE vous recommande, ainsi qu’aux autres membres de l’équipe PEI, de vous servir de questions comme celles-ci pour guider vos conversations pendant la réunion de l’équipe. Il ne sera pas toujours nécessaire de les poser toutes et d’y répondre pour décider si votre enfant a besoin de services compensatoires en raison de la pandémie de COVID-19.

1. Certains services du PEI de votre enfant n’étaient-ils pas offerts ? Y a-t-il des services dans le cadre du PEI de votre enfant auxquels il n’a pas pu accéder à distance lorsque les services d’éducation en présentiel ont été suspendus ?
2. Votre enfant a-t-il perdu certaines compétences ?
3. Votre enfant a-t-il cessé de progresser de manière effective vers l’accomplissement des objectifs de son PEI ?
4. Votre enfant n’a-t-il pas progressé efficacement dans le programme général ?
5. Votre enfant a-t-il temporairement besoin de soutien et / ou de services supplémentaires pour remédier aux carences dues à l’absence d’accès aux services à distance ?
6. Quels types d’aide au rétablissement de l’enseignement général votre établissement ou administration offrira-t-il ? Sera-t-elle suffisante pour aider votre enfant à retrouver les compétences et les connaissances qui ont été affectées lorsque l’éducation en personne a été reportée à cause de la COVID-19 ?
7. Votre enfant aura-t-il besoin de services compensatoires COVID-19 ? De quels types ? Combien? *Il est important de noter que ces services peuvent ne pas représenter exactement le même nombre d’heures de service PEI que celles qu’il a manquées* *; ces services doivent toutefois répondre aux besoins individuels de votre enfant*. L’objectif des services compensatoires COVID-19 est d’aider votre enfant à se remettre des perturbations scolaires causées par la pandémie de COVID-19. Vous et les autres membres de l’équipe PEI déterminerez ensemble les services qui seront nécessaires à cet effet.
8. Votre enfant aura-t-il besoin de nouveaux services PEI ? De quels types ? Dans quelle mesure ? Vous pouvez décider avec vos partenaires scolaires que votre enfant a besoin d’une réévaluation ou d’être de nouveau testé si cela n’a pas encore été le cas dans le nouveau domaine de handicap suspecté.

## **Organiser une réunion PEI ou parler à l’administration scolaire sans convier l’équipe PEI**

Vous et le district scolaire pouvez décider des besoins éventuels de votre enfant en matière de services compensatoires COVID-19 de deux manières différentes. La première consiste à organiser une réunion PEI. Il peut s’agir d’une réunion avec toute l’équipe PEI, ou si vous décidez que la présence de toute l’équipe n’est pas nécessaire, vous pouvez ne rencontrer que quelques membres de l’équipe. Par exemple, vous pourriez penser que tant que vous disposez de l’évaluation de mathématiques écrite de votre enfant, vous n’avez pas besoin de parler avec son professeur de mathématiques, même si ce professeur assisterait normalement à une réunion de l’équipe. L’école doit avoir votre permission pour organiser une réunion PEI sans la présence des membres habituels.

Il est également possible que vous et l’administration scolaire décidiez ensemble de choisir de ne pas convier de réunion PEI et de discuter des besoins de votre enfant en matière de services compensatoires COVID-19 avec votre établissement scolaire de manière plus informelle. Dans ce cas, il se peut que vous pensiez que les besoins de votre enfant peuvent être satisfaits complètement et efficacement en en parlant de manière informelle avec le personnel de votre établissement scolaire. Le parent peut choisir de se passer de la réunion PEI et au lieu de cela, de parler des besoins de son enfant en matière de services compensatoires COVID-19 avec un administrateur. Si vous décidez qu’une réunion PEI n’est pas nécessaire, votre administration scolaire documentera ce choix par écrit avec vous. Toute décision au sujet des services ou du soutien sera également documentée par écrit par l’administration scolaire tel qu’il est expliqué ci-dessous.

## **Documentation du soutien dont votre enfant a besoin**

Les différents types de soutien dont votre enfant a besoin peuvent être documentés de manières différentes.

1. Tous les enfants peuvent bénéficier de **l’aide au rétablissement de l’enseignement général** proposée par leur établissement scolaire. Les établissements et administrations scolaires *ne sont pas tenus* de vous donner une liste écrite des éléments du soutien au rétablissement de l’enseignement général dont votre enfant bénéficiera, mais il peut être souhaitable de parler de ces services avec l’équipe PEI de votre enfant. Si vous avez des questions au sujet de l’aide au rétablissement de l’enseignement général, il est judicieux de contacter l’enseignant de votre enfant ou le directeur de l’établissement scolaire pour en savoir plus sur les modalités de l’aide à tous les élèves en vue de la reprise de l’apprentissage cet automne.
2. Si vous et les autres membres de l’équipe PEI de votre enfant convenez lors d’une réunion PEI ou lors d’une réunion informelle que votre enfant a besoin de **services compensatoires COVID-19**, l’administration scolaire doit porter par écrit leur nature et leur portée, leur fréquence et la durée correspondante, et les modalités de surveillance des progrès de votre enfant, et préciser si un transport est nécessaire pour accéder à ces services. L’administration scolaire doit se servir du formulaire du DESE, [Notice of Proposed School District Action/N1](http://www.doe.mass.edu/sped/iep/forms/english/n1.docx) (avis de proposition d’action de l’administration scolaire) ou des notes de la réunion, et vous en donner une copie dans la langue de votre foyer.
3. Tout **nouveau service PEI** nécessaire parce que votre enfant a de nouveaux besoins liés à une situation de handicap sera documenté sur le [formulaire PEI](http://www.doe.mass.edu/sped/iep/forms/english/iep1-8.docx) ou [le formulaire d’amendement au](http://www.doe.mass.edu/sped/iep/forms/english/iep-a1-a2.docx) PEI.

## **Si vous souhaitiez que l’établissement scolaire procède à des tests pour déterminer si votre enfant a besoin de services d’éducation spécialisée, et si le processus a été retardé en raison du COVID-19**

Lorsque les bâtiments scolaires ont fermé de manière inattendue en raison de la pandémie, les établissements n’ont pas été en mesure d’évaluer les élèves en personne. C’est le cas pour les élèves de tout âge, qu’ils soient préscolaires ou plus âgés. À l’avenir, les administrations scolaires doivent effectuer des évaluations pour identifier les besoins de services d’éducation spécialisée dès que possible, et discuter avec vous de la meilleure façon de respecter les délais pour les tests et la tenue des réunions PEI, afin que vous sachiez si votre enfant est éligible, et afin que les élèves bénéficient des services dont ils ont besoin.

Si l’évaluation montre que votre enfant est éligible aux services d’éducation spécialisée, l’équipe PEI élaborera un PEI pour votre enfant. Lorsque vous et les autres membres de l’équipe PEI discuterez des besoins de votre enfant lors de la réunion PEI, vous devrez prendre une décision ensemble quant au besoin de services compensatoires COVID-19 de votre enfant en raison des retards dans les tests et la tenue d’une réunion PEI. C’est le cas pour tous les élèves nouvellement admissibles aux services d’éducation spécialisée dont la détermination de l’admissibilité a été retardée en raison de la pandémie, y compris les jeunes enfants référés par l’équipe d’intervention précoce (EI).

## **Si votre enfant a changé d’administration scolaire ou fréquente un nouvel établissement à charte ou un établissement technique professionnel**

Si votre enfant fréquentera une région scolaire, un établissement à charte ou un établissement technique professionnel au cours de l’année scolaire 2020-2021 qui est différent du district ou de l’école qu’il a fréquenté au printemps 2020, c’est cette nouvelle administration scolaire ou ce nouvel établissement qui est responsable de convoquer l’équipe PEI pour décider si votre enfant a besoin de services compensatoires COVID-19 et / ou de nouveaux services PEI. Le nouvel établissement ou la nouvelle administration scolaire peut inviter un représentant de votre ancien établissement ou de votre ancienne administration scolaire à y assister, dans la mesure où ce sont les anciennes administrations scolaires qui financent les services compensatoires COVID-19.

## **Si votre enfant fréquente un établissement d’éducation collaborative ou d’éducation spécialisée agréé**

Si votre enfant est placé hors du district, l’administration scolaire responsable du programme d’éducation spécialisée de votre enfant convoquera une réunion PEI. Elle travaillera avec l’établissement d’éducation collaborative ou spécialisée agréé pour s’assurer que l’équipe dispose de toutes les informations nécessaires pour déterminer si votre enfant a besoin de services compensatoires COVID-19 ou de nouveaux services PEI.

Votre administration scolaire doit faire en sorte qu’un représentant de l’établissement d’éducation collaborative ou spécialisée agréé participe à toutes les conversations de planification, même si vous décidez de ne pas convoquer de réunion PEI et de plutôt parler des besoins de votre enfant avec un administrateur.

## **Si votre enfant a ou aura 22 ans entre le 17 mars et le 23 décembre 2020**

Si votre enfant a 22 ans avant le 23 décembre ou avait 22 ans pendant que les établissements scolaires étaient fermés, vous et les autres membres de l’équipe PEI pouvez travailler ensemble pour faciliter autant que possible la transition de votre enfant vers la vie adulte. Le DESE recommande de convoquer une réunion PEI, même si le 22ème anniversaire de votre enfant est déjà passé, si :

1. Votre enfant n’a pas pu accéder aux services pendant la suspension imprévue de l’enseignement en personne.
2. Votre enfant a régressé ou n’a pas réussi à progresser efficacement pendant l’apprentissage à distance.
3. Votre enfant rencontre de grandes difficultés lors des transitions et des changements de routine, et on craint que la suspension de l’éducation en personne ne se traduise par un passage excessivement difficile aux services d’agence pour adultes si aucun service scolaire supplémentaire n’est fourni.
4. Aucune connexion, ou aucune tentative minimale de mise en relation, n’a été établie avec les organismes pour adultes concernés tels que la *Massachusetts Rehabilitation Commission* (MRC), le *Department of Developmental Services* (DDS) ou le *Department of Mental Health* (DMH).
5. Vous et votre enfant n’avez pas pu donner suite aux services de transition identifiés auprès des agences pour adultes en raison de la COVID-19, ou les agences pour adultes n’ont pas pu en effectuer le suivi avec vous en raison de la COVID-19.
6. Votre enfant devait satisfaire aux conditions pour la détermination des compétences avant son 22ème anniversaire, mais il n’a pas pu le faire parce que l’éducation en personne a été suspendue.

Étant donné que votre enfant a plus de 14 ans, il sera également invité à assister à la réunion PEI. S’il doit bénéficier des services d’une agence pour adultes, l’administration scolaire invitera également un représentant de cette agence à y assister. Il est important que le personnel de l’établissement scolaire et le personnel de l’agence communiquent et collaborent avec vous pour aider votre enfant.

Lors de la réunion, vous, votre enfant et les autres membres de l’équipe PEI prendront en compte les besoins et les projets de transition de votre enfant pour la vie adulte lors de la détermination des besoins de services compensatoires COVID-19 éventuels de votre enfant.

Gardez à l’esprit que vous avez également la possibilité de ne pas demander de réunion PEI, si vous pensez que les besoins de votre enfant peuvent être satisfaits grâce à une réunion informelle comme décrit ci-dessus, ou si vous estimez que votre enfant a déjà réussi sa transition vers la vie adulte et n’a plus besoin des services scolaires.

## **Droits aux termes de la loi**

Si vous souhaitez en savoir plus sur vos droits et ceux de votre enfant, veuillez consulter l’[*Avis de garanties procédurales aux parents (Parent’s Notice of Procedural Safeguards*](http://www.doe.mass.edu/sped/prb/)*)*. En cas de désaccord avec les autres membres de l’équipe PEI, vous avez la possibilité de choisir certaines des étapes suivantes. Vous pouvez par exemple déposer une plainte dans le cadre du [système de résolution des problèmes](http://www.doe.mass.edu/prs/) du DESE. Vous pouvez également contacter le [Bureau des appels de l’éducation spécialisée (Bureau of Special Education Appeals](https://www.mass.gov/orgs/bureau-of-special-education-appeals) ou BSEA) pour demander une réunion de l’équipe PEI facilitée, une [médiation](https://www.mass.gov/mediation-at-the-bsea), et / ou une [audience dans le respect des garanties judiciaires](https://www.mass.gov/due-process-hearings).

## **Si vous avez des questions en ce qui concerne les recommandations du DESE**

Pour toute question liée à cette Fiche d’informations ou au document d’orientation *Coronavirus (COVID-19) Special Education Technical Assistance Advisory 2021-1: COVID-19 Compensatory Services and Recovery Support for Students with IEPs*, veuillez vous adresser au bureau de la résolution des problèmes du DESE au 781-338-3700 ou à [compliance@doe.mass.edu](mailto:compliance@doe.mass.edu). Pour des informations ou recommandations complémentaires en ce qui concerne l’éducation spécialisée pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page Internet](http://www.doe.mass.edu/covid19/sped.html) du DESE relative à l’éducation spécialisée pendant la pandémie de coronavirus/COVID-19.